

La Ville d'Aizenay
Service Affaires Juridiques

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2023-157

Objet : Avenant n°1 au marché public pour la valorisation agricole des boues du système de lagunage de la Boule du Bois, réalisation du curage et de l'épandage des boues des bassins 1, 2 et 3

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2022-103 d'attribution et de signature du marché public pour la valorisation agricole des boues du système de lagunage de la Boule du Bois, réalisation du curage et de l'épandage des boues des bassins 1, 2 et 3, avec l'entreprise SARL CORBINEAU sise 4 Les Pins 85150 MARTINET,

Considérant les travaux réellement exécutés par le titulaire du marché public,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au marché public pour la valorisation agricole des boues du système de lagunage de la Boule du Bois, réalisation du curage et de l'épandage des boues des bassins 1, 2 et 3, d'un montant de + 2 753,96 € HT (+ 3 304,75 € TTC) soit une augmentation du marché public de + 7,32 %, nouveau montant du marché public de 40 364,96 € HT (48 437,95 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 22 SEP. 2023
 Le Maire de la Ville d'Aizenay,
 Franck ROY



Affiché le : 22 SEP. 2023

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.